

BGer 1F 20/2008 vom 2. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_20_2008

FR: TF 1F 20/2008 du 2 octobre 2008

IT: TF 1F 20/2008 del 2 ottobre 2008

Regeste

demande de restitution d'un délai | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 02.10.2008 1F 20/2008 (1F_20/2008)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 02.10.2008 1F 20/2008 (1F_20/2008) Tribunale
federale I Corte di diritto pubblico 02.10.2008 1F 20/2008 (1F_20/2008)

demande de restitution d'un délai | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1F_20/2008/col
Arrêt du 2 octobre 2008 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge Féraud, Président.
Greffier: M. Jomini. Parties A._____, requérant, Objet demande de restitution d'un
délai. Considérant: que A._____ a écrit au Tribunal fédéral, le 20 septembre 2008, en
présentant une "demande de confirmation de délai pour recourir" et une "demande de
restitution de délai qui a un caractère juridique mais non légal, en vue d'assurer le recours en
annulation"; que, selon l'art. 50 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), si pour un autre
motif qu'une notification irrégulière, la partie a été empêchée d'agir devant le Tribunal
fédéral dans le délai fixé sans avoir commis de faute, le délai est restitué pour autant que la
partie en fasse la demande, avec indication du motif, dans les 30 jours à compter de celui où
l'empêchement a cessé; que la requête de A._____ doit être traitée comme une demande
de restitution de délai au sens de l' art. 50 LTF ; qu'elle n'indique toutefois aucun motif
relatif à un empêchement non fautif de recourir en temps utile; qu'au surplus, le requérant
n'explique pas clairement quelle décision il entend contester devant le Tribunal fédéral; que
la demande de restitution, non motivée, doit donc être déclarée irrecevable selon la
procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF , applicable en pareil cas (cf. arrêt non publié
5F_2/2008 du 7 avril 2008); qu'il se justifie de statuer sans frais; par ces motifs, le Juge
unique prononce: 1. La demande de restitution de délai est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu
de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué au requérant. Lausanne, le 2 octobre
2008 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Le
Greffier: Féraud Jomini

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.